



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



08043197

10 -03- 2008

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 896 321 372

Dénomination(en entier) : **European Multifunctional Materials Institute AISBL**(en abrégé) : **EMMI AISBL**

Forme juridique : Association Internationale sans But Lucratif

Siège Bureau Aquitaine Europe, Avenue de l'Yser, 19 à 1040 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille huit, le trente et un janvier

Devant le notaire Catherine JADIN, notaire associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée "Olivier de LAMINNE de BEX et Catherine JADIN - notaires associés", ayant son siège à Waremmme, où résident les dits notaires,

Ont comparu les personnes suivantes :

1) L'Université Bordeaux 1, Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est établi en France, à 33405 Talence (Cedex), 351, Cours de la Libération, laquelle est valablement représentée en vertu de l'article L-712-2 du Code de l'éducation français par le président de l'Université, étant Monsieur Alain BOUDOU, né en France à Saint-Germain-Du-Bel-Air, le vingt-sept août mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 33400 Talence (France), rue Jules Valles, 34, élu à cette fonction suivant les termes du procès-verbal des trois conseils, en sa séance du trois novembre deux mille cinq, dont la publicité fut assurée par diffusion via l'intranet ;

2) L'Institut Polytechnique de Grenoble Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est établi en France, à 38031 Grenoble (Cedex 1), 46, avenue Félix Viallet, lequel est valablement représenté en vertu des articles L-711-2 et L-712-2 du Code de l'éducation français, ainsi qu'en vertu du décret numéro 2007-317 du huit mars deux mil sept, article vingt-six, publié au Journal officiel de la République française du neuf mars deux mil sept, par le président de l'Institut, étant Monsieur JACQUET Paul André Louis, né à 38700 La Tronche (France) le deux décembre mil neuf cent quarante-neuf, demeurant à 38190 Bernin (France), Chemin des Michellières, 316, élu à cette fonction suivant les termes du procès-verbal des trois conseils, en sa séance du sept mars deux mille deux ;

3) L'Université de Liège, Etablissement public doté de la personnalité juridique en vertu de la loi du cinq juillet mil neuf cent vingt, dont le siège est établi en Belgique, à 4000 Liège, Place du Vingt Août, laquelle est valablement représentée en vertu de la même loi par le Recteur de l'Université, Monsieur RENTIER Bernard Jules Oscar Walter, de nationalité Belge, né à Liège le douze septembre mil neuf cent quarante-sept, domicilié à 4163 Anthistes, rue de la Magrée, 25, nommé à cette fonction en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du six juillet deux mille cinq, portant nomination du Recteur de l'Université de Liège, publié au Moniteur belge du six septembre suivant ;

4) L'Université catholique de Louvain, Personne de droit privé poursuivant un but d'utilité publique, dont le siège est établi en Belgique, à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1, laquelle est valablement représentée en vertu de l'article quatorze des statuts de l'université, établis en conformité à la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante par le Recteur de l'Université, Monsieur COULIE Bernard Roland Robert, né à Bruxelles le seize avril mil neuf cent cinquante-neuf, demeurant à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue de Citeaux, 22, nommé à cette fonction en vertu d'une décision du pouvoir organisateur du vingt-quatre mars deux mille quatre, publiée au Moniteur belge du vingt-sept juillet suivant, décision prise par le dit pouvoir en vertu de l'article sept des dits statuts,

5) L'Université Technique de Darmstadt (Technische Universität Darmstadt), Personne morale de droit public (Körperschaft des öffentlichen Rechts), dont le siège est établi en République Fédérale d'Allemagne, à 64289 Darmstadt, Karolinenplatz, 5, ici valablement représentée en vertu du paragraphe sept, (5), 1., de la loi du cinq décembre deux mille quatre (dite Technische Universität Darmstadt Gesetz), par le président de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

l'université, Monsieur Hans Jürgen PRÖMEL, né le seize septembre mil neuf cent cinquante-trois à Rees, domicilié à D-12159 Berlin, Sponholzstraße, 34, désigné à cette fonction par le Conseil académique (Hochschulrat), en vertu du paragraphe six, (3), de ladite loi, ainsi qu'il ressort d'un courrier du Ministre des sciences et des arts du Land de Hesse ;

6) La Société Fraunhofer pour la promotion de la recherche appliquée (Fraunhofer-Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung), association enregistrée (eingetragener Verein), au nom de l'Institut Fraunhofer pour la recherche sur le silicate, dont le siège est établi en République Fédérale d'Allemagne, à 80686 München, Hansastrasse, 27C, ici valablement représentée conformément au vingt-sixième paragraphe du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) et en vertu de ses statuts par deux membres du conseil de direction agissant conjointement, Monsieur Ulrich BULLER, né à Golm, le premier juin mil neuf cent quarante-six dont les bureaux se trouvent à 80686 München, Hansastrasse, 27c et Monsieur Alfred GOSSNER, né à Zolling, le quinze octobre mil neuf cent cinquante, dont les bureaux se trouvent à 80686 München, Hansastrasse, 27c, ainsi qu'il résulte d'une copie certifiée conforme du registre des associations enregistrées de Munich datée du trente et un juillet deux mille sept,

7) L'Université Complutense de Madrid (Universidad Complutense de Madrid), Université publique, dont le siège est établi en Espagne, à 28040 Madrid, Avenida Séneca, 2, ici valablement représentée par la Vice Recteur à la Recherche et à la Politique scientifique, Madame ACEBAL SARABIA Carmen, née à Gijón (Asturias – Espagne) le vingt et un septembre mil neuf cent quarante-sept, domiciliée à Madrid (Espagne), Las Rozas, rue Yucatán, 21. Agissant elle-même en vertu du décret rectoral 52/2007 du deux juillet deux mil sept, contenant délégation de pouvoirs par le recteur aux vice-recteurs et singulièrement l'article six de ce décret, relatif au vice-recteur chargé de la recherche et la politique scientifique ; Lequel Recteur Monsieur Carlos BERZOSA ALONSO-MARTÍNEZ agissant en vertu des pouvoirs à lui reconnus par l'article vingt de la loi organique des Universités 6/2001 du vingt et un décembre deux mil un, et par les articles trente-deux et soixante-six premièrement a), des statuts de l'Université arrêtés en application de la dite loi, approuvés par le décret 58/2003 du huit mai deux mil trois, publié au Boletín Oficial del Estado (BOE), numéro 285 du vingt-huit novembre deux mil trois (page quarante-deux mille quatre cent seize - 42416) ; Lui-même désigné à cette fonction par une élection et nommé par le décret 26/2007 du vingt-quatre mai deux mil sept du Conseil de Gouvernement de la Communauté de Madrid

Madame ACEBAL SARABIA Carmen a été nommée à la fonction de Vice-Recteur à la recherche et à la politique scientifique par décret rectoral (Decreto rectoral) 29/2007 du sept juin de la même année, en vertu du pouvoir rectoral donné par l'article vingt et un de la dite loi organique des universités 6/2001 et par l'article soixante-six premièrement f), des dits statuts ;

8) L'Université de Liverpool, University, dont le siège est établi au Royaume Uni, à L697ZX Liverpool, The Foundation Building, 765, Brownlow Hill, ici valablement représentée par Monsieur Ian CARTER, né le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-deux à Redhill (Surrey-England), dont les bureaux se trouvent à l'University de Liverpool, The Foresight Building, 3 Brownlow Street Liverpool, L69 3GL, Directeur de recherche, en vertu d'une délégation de pouvoir général accordée par le Vice-Chancellor, Professor Drummond Bone, né le onze juillet mil neuf cent quarante-sept à Irvine (Scotland), dont les bureaux se trouvent à l'University de Liverpool, The Foundation Building, 765 Brownlow Hill, Liverpool, L69 3BX, le vingt juillet deux mille sept, confirmant une délégation spéciale de pouvoir datée du vingt-trois mai deux mille six, Le Professor Drummond Bone étant valablement habilité à représenter l'Université de Liverpool en vertu du Supplemental Charter of the University of Liverpool daté du premier août mil neuf cent soixante et un, modifié en août mil neuf cent soixante-neuf, des Statuts de l'Université de Liverpool et des « Ordinances 1-34 regulation and rules », dont la publicité est assurée par diffusion sur le site internet de l'Université de Liverpool,

9) L'Université de Saint Andrews (The University of St Andrews), créée par la loi sur les universités de mil huit cent quatre-vingt-neuf (Universities (Scotland) act 1889), telle que modifiée par la loi sur les universités de mil neuf cent soixante-six (Universities (Scotland) act 1966), dont le siège est établi au Royaume Uni, à KY16 9AJ St Andrews, College Gate, North Street, ici représentée par le Principal, Doctor Brian Andrew LANG, né en Ecosse à Edimbourg, le deux décembre mil neuf cent quarante-cinq, dont les bureaux se trouvent The University Court of the University of St Andrews, College Gate, North Street, St Andrews, Fife (KY16 9AJ), en vertu des pouvoirs à lui reconnus par le manuel pour les membres (Handbook for members), article 1.6, Appendix VII et Appendix XI, tel qu'il figure sur le site internet de l'université, lequel manuel, dans la version figurant sur le dit site, lie les membres et les organes de cette université, ainsi qu'il le certifie ;

10) L'Université d'Aveiro (Universidade de Aveiro), université publique, dont le siège est établi au Portugal, à 3810-193 Aveiro, Campus Universitario de Santiago, ici représentée par Monsieur Francisco Antonio Cardoso VAZ, né le treize août mil neuf cent quarante-cinq à Paranhos-Porto, dont l'adresse personnelle est Av. Infante D Henrique, numéro 358, 4° Dt°-F à 4400-179 Vila Nova de Gaia (Portugal), vice-recteur à l'université, désigné à cette fonction par la Recteur de l'université, Madame Maria Helena VAZ de CARVALHO NAZARE, née le quatre août mil neuf cent quarante-neuf à S. Cristóvão e S. Lourenço – Lisboa, dont l'adresse personnelle est Urbanização Quinta da Vagueira – Rua numéro 2, Lote 43 à 3846-260 Praia da Vagueira (Portugal), suivant les termes d'un décret (despacho) numéro 6081/2006 du quinze décembre deux mille cinq, publié au Diário da República, Deuxième série, numéro 52 du quatorze mars deux mille six, page trois mille sept cent neuf, avec détermination des pouvoirs de signatures, le Recteur agissant en vertu de l'article 12 du décret normatif (Despacho normativo) numéro 52/89 du premier juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, contenant les statuts de

l'université, publié au dit Diario, première série, numéro 140 du vingt-et un dito, page deux mil quatre cent trois (2403) et suivantes ;

11) L'Université Hébraïque de Jérusalem (The Hebrew University of Jerusalem), Université privée sans but de lucre, dont le siège est établi en Israël, à 91904 Jérusalem, Givat Ram, Edmond J. Safra Campus, pour laquelle se porte fort pour autant que de besoin Monsieur Hervé BERCOVIER, Vice-Président du département pour la recherche et le développement de l'Université Hébraïque de Jérusalem, en vertu d'une attestation délivrée le cinq décembre deux mil sept par Monsieur le Professeur Menachem Magidor, Président de l'Université de Jérusalem, habilité à représenter celle-ci en vertu des statuts de l'Université de Jérusalem dont la publicité est assurée par diffusion sur le site internet de l'Université ;

12) L'Université de Sheffield (The University of Sheffield), Institution d'Etudes supérieures enregistrée comme institution sans but de lucre, sous le numéro 1809, dont le siège est établi au Royaume Uni, à s102 TN Sheffield, Firth Court, Western Bank, ici représentée par Madame Gill WELLS, Research development manager, dont l'adresse professionnelle est située au Royaume-Uni, à Sheffield (S10 2GW), 231, Glossop Road, dont les pouvoirs de représentation sont conformes aux directives financières limitant lesdits pouvoirs et autorisé à cet effet par le Director of finance de la dite université, ainsi qu'il ressort de la documentation transmise par ladite université, Laquelle Madame WELLS se porte fort, au besoin, de l'engagement de l'université et certifie être dûment investie des pouvoirs requis à cet effet ;

Tous les comparants, dont l'identité et les pouvoirs de représentation sont relatés sous 1) à 12), ont chacun donné procuration sous seing privé à Monsieur Jean Roland ETOURNEAU, né en France, à Saint-Porchaire, le seize janvier mil neuf cent quarante, de nationalité française, domicilié à 33 610 CESTAS (France), Chemin de Peyre, 7, afin qu'il fasse le nécessaire pour le présent acte, un exemplaire original de chacune des procurations est annexé au présent acte

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de recevoir l'acte authentique de ce qui suit

Constitution

Les comparants déclarent ensuite constituer, sous forme d'association internationale sans but lucratif, sous réserve de l'approbation par Arrêté royal, l'association à dénommer « European Multifunctional Materials Institute AISBL », abrégée « EMMI AISBL »

Conformément aux dispositions de l'article 50, §1er, troisième alinéa, de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, l'association aura la personnalité civile à compter de la date de l'Arrêté royal de reconnaissance

La Constitution étant ainsi réalisée, les comparants arrêtent comme suit le texte des statuts de l'association internationale sans but lucratif ainsi constituée :

Article 1 - Nom – Siège social

1.1 En vertu des présents Statuts, il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "European Multifunctional Materials Institute AISBL", abrégée "EMMI AISBL" EMMI AISBL est également désignée ci-après "EMMI" ou "l'Association".

1.2 La présente association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations à but non lucratif, aux associations internationales à but non lucratif et aux fondations, et par les décrets et règlements de mise en application.

1.3 Le siège social de EMMI est situé à 1040 Bruxelles, Avenue de l'Yser, 19, au bureau Aquitaine Europe, en Belgique.

Le siège social peut être transféré sur décision du Conseil de Direction avec une majorité de deux tiers des membres participants ou représentés. Ledit transfert sera publié aux Annexes du Moniteur Belge dans un délai de un (1) mois à compter de ladite décision

Article 2 - Durée

EMMI est constituée pour une durée limitée de cinq (5) années à compter de la date d'octroi de la personnalité morale. Au bout de quatre (4) années, le Conseil de Direction, convoqué conformément à l'article 5.2 suivant, décidera de la reconduction de EMMI avec une majorité de trois quarts des membres participants ou représentés

Article 3 – Objectifs de EMMI

3.1 EMMI est une organisation européenne à but non lucratif soumise à la loi belge, dont la mission est de coordonner, développer et intégrer les activités de ses Membres dans le domaine de la recherche sur les

matériaux multifonctionnels : céramiques et hybrides inorganiques – organiques. Les principaux objectifs de EMMI au plan international sont les suivants :

- ☐ faire office de plateforme européenne permettant ainsi à ses Membres de mettre en place et mener des projets dans le domaine de la recherche et de l'éducation ;
- ☐ définir un cadre juridique pour les projets communs de recherche et la propriété partagée des droits de propriété intellectuelle ;
- ☐ fournir une infrastructure d'échange d'informations proposant des outils de communication interne et externe, des bases de données ainsi que l'organisation de conférences et de réunions ;
- ☐ améliorer le profil et la visibilité de ses Membres dans le domaine de la recherche sur les matériaux multifonctionnels, en vue d'attirer de nouveaux financements et projets, des collaborateurs industriels, des chercheurs et des étudiants de haut niveau et obtenir un soutien politique ;
- ☐ développer une collaboration à long terme avec les partenaires industriels en leur proposant le statut de Membre Adhérent de l'association ;
- ☐ développer un service d'orientation et de conseils stratégiques pour les projets de recherche futurs ;
- ☐ apporter tous les conseils et services nécessaires pour la mise en œuvre des activités précitées, notamment aux industriels, aux organismes de recherche, aux utilisateurs potentiels et à toutes les personnes intéressées en Europe et dans le monde.

3.2 Pour la réalisation de ses objectifs, EMMI peut mettre en œuvre directement ou indirectement toutes les actions associées auxdits objectifs. De façon spécifique EMMI entend mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- .l'organisation de séminaires et de conférences universitaires internationaux aptes à promouvoir les matériaux fonctionnels avancés en Europe et dans le monde ;
- .le développement de nouveaux thèmes de recherche associés aux matériaux fonctionnels avancés ;
- .le développement d'un site Internet et d'un ensemble de bases de données spécialisées dans toutes les questions relatives aux matériaux fonctionnels avancés ;
- .la participation à des comités scientifiques et comités d'organisation de conférences nationales et internationales, colloques, réunions, expositions et autres événements dans des domaines concernant EMMI ;
- .le développement d'une politique de communication et d'information, notamment au moyen d'une lettre d'information électronique ;
- .la participation à des programmes de recherche ;
- .la collaboration avec des partenaires externes ;
- .le développement de services au profit de ses Membres et partenaires concernés par les objectifs fixés ;
- en général, la mise en œuvre de tous les moyens légaux nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association tels que décrits dans le présent Article 3.

Article 4 - Membres

EMMI peut être composée de Membres Effectifs, Membres d'Honneur et Membres Adhérents.

4.1 Membres Effectifs

4.1.1 Définition

Par Membre Effectif, on entend :

- ☐ les personnes comparantes à l'acte constitutif, qui sont à l'origine de la création de la présente Association et ont signé les présents Statuts ;
- ☐ toute personne physique ou morale, privée ou publique, légalement constituée en vertu des lois et coutumes de son pays d'origine, telles que, de façon non limitative, une entreprise publique, une association, une université, une société non commerciale, une société commerciale, une institution, dont les missions et les activités sont liées aux objectifs de EMMI et qui ont rejoint l'Association

4.1.2 Conditions d'admission

L'adhésion à EMMI AISBL en qualité de Membre Effectif, est limitée aux organismes de recherche qui opèrent dans le domaine de la recherche sur les matériaux multifonctionnels.

De nouveaux Membres Effectifs peuvent être admis, sous réserve d'accepter et de s'engager à respecter les conditions suivantes :

- ☐ soutenir les objectifs de EMMI AISBL en tant qu'organisation européenne à but non lucratif, ainsi que le prévoit l'article 3 ;
- ☐ contribuer activement aux opérations de EMMI AISBL, notamment avec les ressources humaines et en équipement appropriées, aux activités de recherche, aux programmes d'enseignement et de formation et aux tâches administratives ;
- ☐ respecter toutes les dispositions, quelles qu'elles soient, prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de EMMI, relatives à l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'Association, notamment les règles sur les projets de recherche communs et les droits de propriété intellectuelle obtenus dans les projets de EMMI ;

☐ contribuer à la recherche de sources de financements externes au profit des activités de l'association et en particulier prendre part à des demandes de subventions communes visant des projets lancés par des organismes européens ;

☐ promouvoir EMMI AISBL et ses programmes de recherche et d'enseignement et participer au développement de connaissances et de programmes de recherche communs ainsi qu'à toutes les activités de l'Association comme le programme d'échange de chercheurs et la supervision conjointe des doctorants « PhDs », les programmes d'enseignement et de formation, les universités d'été et les séminaires organisés par EMMI AISBL

4.1.3 Droits et obligations

Les Membres Effectifs représentent le noyau central de EMMI AISBL, et ils bénéficient des droits les plus étendus au sein de l'Association

☐ droit de vote au sein des différentes instances de l'Association, au Conseil de Direction, éligibilité au Comité Exécutif et le cas échéant au sein d'autres instances internes ;

☐ droit de participation à l'ensemble des activités et notamment aux projets de recherche, d'enseignement et de formation organisés dans le cadre de l'Association ;

☐ accès aux informations internes sélectionnées : ils bénéficient du droit de recevoir chaque lettre d'information publiée par EMMI AISBL, y compris, notamment des rapports de recherche sélectionnés. En conséquence, ils peuvent désigner jusqu'à deux (2) de leurs personnels autorisés à recevoir ces lettres d'information et à communiquer leur adresse de courrier électronique au Comité Exécutif.

☐ droit de bénéficier des services de l'Association à des conditions équitables et raisonnablement préférentielles.

Les Membres Effectifs s'engagent à contribuer financièrement aux activités de EMMI.

4.2 Membres d'Honneur

4.2.1 Définition

Le Conseil de Direction peut accorder le statut de Membre d'Honneur à toute personne physique ou personne morale ayant des compétences reconnues dans le domaine des matériaux fonctionnels avancés

4.2.2 Conditions d'admission

Des Membres d'Honneur peuvent être admis sous réserve d'accepter et de s'engager à respecter les conditions suivantes :

☐ soutenir les objectifs de EMMI AISBL, tels que définis à l'article 3 ,

☐ respecter toutes les dispositions, quelles qu'elles soient, prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de EMMI relatives à l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'Association ,

☐ promouvoir EMMI AISBL et ses programmes de recherche et d'enseignement.

4.2.3 Droits et obligations

Les Membres d'Honneur bénéficient des droits ci-après :

☐ les Membres d'Honneur ne bénéficient pas du droit de vote au sein des instances de l'Association. Ils ne sont pas membres du Conseil de Direction, ni éligibles au Comité Exécutif et ne peuvent pas participer à leurs réunions. Toutefois, les Membres d'Honneur peuvent être invités aux réunions du Conseil de Direction en qualité d'observateurs ;

☐ participation aux activités de EMMI AISBL sur invitation : les Membres d'Honneur peuvent participer à l'ensemble des activités de l'Association sur invitation dûment adressée par écrit par le Comité Exécutif. Plus spécifiquement, ils seront invités à chaque université d'été et session de formation organisés dans le cadre de EMMI AISBL

☐ accès aux informations internes sélectionnées : ils bénéficient du droit de recevoir chaque lettre d'information publiée par EMMI AISBL, y compris notamment des rapports de recherche sélectionnés. En conséquence, ils peuvent désigner jusqu'à deux (2) de leurs personnels autorisés à recevoir les lettres d'information et à communiquer leur adresse de courrier électronique au Comité Exécutif.

☐ droit de bénéficier des services de l'Association à des conditions équitables et raisonnablement préférentielles.

Les Membres d'Honneur n'ont pas à contribuer financièrement aux activités de EMMI.

4.3 Membres Adhérents

4.3.1 Définition

Peut devenir Membre Adhèrent, toute entité juridique de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale, légalement constituée en vertu des lois et des coutumes de son pays d'origine, telle que, de façon non limitative, une société industrielle ou une société commerciale, dont les missions et les activités sont liées aux objectifs de EMMI.

Au sein de la catégorie de Membre Adhèrent, on distingue quatre collèges .

Membres Adhérents industriels de moins de cinquante (50) salariés ,

Membres Adhérents industriels de cinquante (50) à deux cent cinquante (250) salariés ,

Membres Adhérents industriels de plus de deux cent cinquante (250) salariés ;

Entités à but non lucratif telles que, de façon non limitative, les « sociétés savantes », les fondations et les associations.

4.3.2 Conditions d'admission

Des Membres Adhérents peuvent être admis sous réserve d'accepter et de s'engager à respecter les conditions suivantes

- ☐ soutenir les objectifs de EMMI tels que définis à l'article 3 ;
- ☐ respecter toutes les dispositions, quelles qu'elles soient, prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de EMMI relatives à l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'Association ;
- ☐ promouvoir EMMI AISBL et ses programmes de recherche et d'enseignement.

4.3.3 Droits et obligations

Les Membres Adhérents bénéficient des droits ci-après :

☐ les Membres Adhérents ne bénéficient pas du droit de vote au sein des instances de l'Association. Ils ne sont pas membres du Conseil de Direction, ni éligibles au Comité Exécutif et ne peuvent pas participer à leurs réunions. Toutefois, les Membres Adhérents peuvent être invités aux réunions du Conseil de Direction en qualité d'observateurs ,

☐ participation aux activités de EMMI sur invitation : ils peuvent participer à l'ensemble des activités de EMMI sur invitation par écrit dûment adressée par le Comité Exécutif.

☐ accès aux informations internes sélectionnées : ils bénéficient du droit de recevoir chaque lettre d'information publiée par EMMI, y compris notamment des rapports de recherche sélectionnés. En conséquence, ils peuvent désigner deux (2) de leurs personnels autorisés à recevoir les lettres d'information et à communiquer leur adresse de courrier électronique au Comité Exécutif.

☐ participation à des coopérations ;

☐ mise en relation préférentielle avec les étudiants de EMMI pour les doctorats (PhD)/thèses de Master en co-tutelle, ainsi qu'aux titulaires d'un master européen en matériaux multifonctionnels ,

☐ droit de bénéficier des services de l'Association à des conditions équitables et raisonnablement préférentielles.

Les Membres Adhérents s'engagent à participer financièrement aux activités de EMMI.

4.4 Procédure d'admission

Le candidat doit adresser une demande au Comité Exécutif par tous moyens, tels que, de façon non limitative, par lettre, fax ou courrier électronique

Au regard des candidatures au statut de Membre d'Honneur, cette demande écrite au Comité Exécutif doit être présentée par au moins trois (3) Membres de l'Association

Les demandes d'adhésion peuvent être déposées à tout moment.

Cette demande d'adhésion doit spécifier les informations suivantes sur le candidat

- .son nom et, le cas échéant, celui de la société, de l'institution ou de l'entité juridique à laquelle il appartient ;
- son adresse ou celle de son siège social ;
- la liste de ses principales activités et le lieu où elles sont exercées ,
- .si la demande d'adhésion est déposée au nom d'une personne morale, un représentant permanent doit être nommé ,
- toute autre information requise par le Comité Exécutif

Le Conseil de Direction délibérera sur l'admission de nouveaux Membres à la majorité des trois quarts des membres participants ou représentés.

La décision du Conseil de Direction sera notifiée par écrit par le Comité Exécutif à la personne physique ou l'entité juridique concernée. Le Conseil de Direction n'a pas à justifier sa décision.

En cas d'approbation, le nouveau Membre doit compléter, signer et retourner une Lettre d'Engagements, dont l'objet est de récapituler les engagements et principales obligations du Membre conformément aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

En outre, l'admission ne devient effective qu'une fois les droits d'adhésion dûment payés.

Concernant les personnes morales, l'attribution des droits de vote est subordonnée à la transmission au Comité Exécutif du « mandat » désignant son représentant permanent

4.5 – Responsabilité

Aucun membre de EMMI ne peut être individuellement et/ou solidairement responsable des dettes, obligations et autres engagements incombant à EMMI

La responsabilité des membres est strictement limitée à leurs contributions à EMMI et à leurs droits d'adhésion. Seuls les fonds de EMMI garantissent les engagements de toutes sortes incombant à EMMI

4.6 – Cessation du statut de membre

4.6.1 Tout membre cessera d'être membre de EMMI .

.En cas de démission de EMMI, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au Comité Exécutif. Le membre démissionnant doit justifier sa décision.

En cas d'exclusion décidée par le Conseil de Direction avec une majorité de trois quarts des membres participants ou représentés, pour violation des présents Statuts ou du Règlement Intérieur, conflit d'intérêt ou défaut de compatibilité entre les objectifs du membre et ceux de l'Association ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association

.En cas d'exclusion décidée par le Conseil de Direction avec une majorité des trois quarts des membres participants ou représentés, pour non paiement des droits d'adhésion, après l'envoi au membre concerné d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception par le Comité Exécutif, restée sans réponse au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure

.De plein droit en cas de décès du membre.

4.6.2 Plus précisément, le Conseil de Direction peut décider d'exclure tout membre qui ne respecte plus les conditions nécessaires pour être membre de l'Association, en détaillant les motifs de cette exclusion

4.6.3 Préalablement à toute décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné peut adresser des explications écrites au Comité Exécutif qui les transmettra au Conseil de Direction

Si le membre concerné par la décision d'exclusion est également membre du Conseil de Direction, il ne pourra pas participer au vote

La décision d'expulsion devra être notifiée par le Comité Exécutif au Membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et elle prendra effet le jour de sa réception

4.6.4 Quel qu'en soit le motif, tout membre qui cesse de participer à EMMI perd immédiatement tout droit associé à son statut de membre

4.7 – Droits d'adhésion

Chaque année, le Conseil de Direction fixe le montant des droits d'adhésion à acquitter par les membres de l'Association.

Le montant des droits d'adhésion est fixé en fonction de la catégorie du membre et le cas échéant, du collège du membre, à savoir

.Les Membres Effectifs acquittent les mêmes montants d'adhésion ;

Les Membres d'Honneur ne paient pas de droits d'adhésion ,

.Au sein de la catégorie des Membres Adhérents, le montant des droits d'adhésion peut différer en fonction du collège d'appartenance du membre, et si nécessaire, en fonction du statut du membre au sein d'un collège

Article 5 – Organe général de direction– Conseil de Direction

5.1 Composition

Le Conseil de Direction est l'organe général de direction de EMMI. Le Conseil de Direction est composé de tous les Membres Effectifs de EMMI

Les membres du Conseil de Direction élisent leur président à la majorité absolue des membres participants ou représentés. Ils peuvent également élire un vice-président en vertu des mêmes règles

Si le Président du Conseil de Direction est retenu pour quelque raison que se soit, le Conseil de Direction doit être présidé par le Vice-président, s'il en existe un, ou, si ce dernier est lui-même retenu, par tout autre membre du Conseil de Direction spécifiquement désigné par écrit par son Président.

5.2 Réunions

5.2.1 Le Conseil de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an, sur convocation de son président, d'initiative ou sur demande écrite émanant du Comité Exécutif ou de la majorité absolue des membres Effectifs de l'Association adressée au président du Conseil de Direction.

5.2.2 La convocation doit être adressée aux membres du Conseil de Direction sous forme écrite par tout moyen approprié, tel que notamment par courrier électronique, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion

La convocation mentionne la date, l'heure de la réunion, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les documents et divers rapports nécessaires aux délibérations sont joints à la convocation. Dans le cas où de tels documents et rapports ne seraient pas joints à la convocation pour un motif légitime, ils ne peuvent être distribués en début de réunion qu'avec l'accord préalable du Conseil statuant suivant les règles de quorum et de majorité requises pour le point ainsi documenté. Faute pour le Conseil d'approuver la distribution susdite, aucune délibération ne peut faire l'objet d'un vote concernant le sujet lié à l'un de ces documents non communiqués avec la convocation

Les décisions ou accords adoptés au cours d'une réunion ne seront pas invalidés du seul fait de la non réception de sa convocation par un quelconque membre convoqué ou invité à la réunion

5.2.3 L'ordre du jour des réunions du Conseil de Direction est fixé par le Président du Conseil de Direction en collaboration avec le Comité Exécutif. Chaque membre convoqué à une réunion, disposant d'un droit de vote, et désirant faire figurer un point à l'ordre du jour, transmettra ce point au Comité Exécutif par écrit par tout moyen approprié, au moins vingt et un (21) jours avant la date de la réunion

Si cette procédure est respectée, le point devra être inscrit à l'ordre du jour.

5.2.4 Tous les Membres Effectifs à jour de leurs cotisations, au jour de la convocation peuvent participer à la réunion.

Tout Membre Adhérent à jour de ses cotisations pour la période en cours, et tout Membre d'Honneur, ayant reçu une invitation, est autorisé à participer à la réunion.

Tous les membres du Comité Exécutif peuvent participer aux réunions du Conseil de Direction

Au regard de l'ordre du jour de la réunion, le Président du Conseil de Direction peut inviter toute personnalité dont la présence est jugée utile, en qualité d'observateur, sans droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, seuls les membres du Conseil de Direction bénéficiant d'un droit de vote en vertu des Statuts sont autorisés à prendre part aux délibérations du Conseil de Direction

5.2.5 Le Conseil de Direction peut se tenir de différentes façons allant de la réunion physique à la téléconférence ou la visioconférence ou par tout autre moyen de communication approprié. En cas de réunion par téléconférence ou visioconférence, les votes doivent s'exprimer ou se confirmer par tout moyen écrit approprié, y compris électronique, tel que notamment par courrier papier, ou courrier électronique. Spécifiquement, en cas de réunion physique :

☐ chaque Membre présent à la réunion est tenu de signer une feuille de présence indiquant son nom, son prénom, son statut et sa fonction ainsi que, pour les représentants permanents des Membres personnes morales, la désignation de la personne morale représentée ;

☐ le vote s'effectue à main levée postérieurement aux discussions orales et échanges d'arguments ;

☐ dans des cas spécifiques en raison du sujet considéré, sur demande d'au moins un (1) membre du Conseil de Direction bénéficiant d'un droit de vote, le vote peut s'effectuer à bulletin secret ;

☐ le Comité Exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de toute procédure de vote à main levée ou à bulletin secret

5.2.6 À moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité absolue de la moitié des voix, plus une, des membres participants ou représentés

Toutefois, les décisions concernant les modifications des Statuts, la reconduction ou la dissolution de l'Association, seront prises à la majorité des trois quarts des membres participants ou représentés.

Dans le cas où le résultat requis pour l'approbation d'une délibération constituerait, en vertu de la majorité requise, un nombre décimal, la majorité requise devra être arrondie au nombre supérieur

En cas de partage égal des voix, le Président du Conseil de Direction, ou tout autre membre présidant le Conseil de Direction conformément à l'Article 5.1, dispose d'une voix prépondérante.

Le vote par procuration est accepté dans la limite d'une (1) procuration par membre participant et votant. La procuration doit revêtir la forme écrite, être signée par le mandant, spécifier la nature, le lieu et la date de la réunion, et être communiquée au Secrétaire Général de l'Association avant toute procédure de vote.

5.3 Quorum

Les délibérations sont valides si le nombre de membres participants ou représentés est égal au moins aux trois quarts des membres du Conseil de Direction disposant d'un droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Direction doit se réunir de nouveau après un délai de un (1) mois. Les délibérations du Conseil de Direction seront cette fois-ci valides quel que soit le nombre de membres participants ou représentés.

En cas de nombre décimal, le quorum requis correspond au nombre arrondi supérieur

5.4 Pouvoirs

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs les plus étendus de supervision, direction, conseil et contrôle de l'Association en ce qui concerne les activités de celle-ci.

Le Conseil de Direction se réunit notamment pour :

- .valider le plan stratégique quadriennal de recherche et de formation et le budget associé audit plan ;
- .débatte de, valider et ouvrir de nouveaux horizons permettant à l'Association de progresser dans son domaine d'action ;
- .contrôler les avancées, suivre scientifiquement les activités de l'Association et garantir la qualité du travail fourni ;
- .définir les conditions de coopération entre les membres dans le cadre de l'Association ;
- .délibérer sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion de membres ;
- .nommer ou recruter, en qualité de salariés, les membres du Comité Exécutif et décider de leur révocation ou de leur licenciement ;
- .nommer le(s) membre(s) du Comité Exécutif chargé de représenter EMMI auprès de tiers et dans toutes les actions en justice tant en qualité de plaignant que de défendeur ;
- .fixer les droits d'adhésion pour l'année suivante ;
- .valider le Règlement Intérieur conformément aux dispositions de l'article 10 des présents Statuts ;
- .contrôler les questions financières, approuver les emprunts, examiner les rapports du Comité Exécutif relatifs à la gestion financière de EMMI, approuver les comptes annuels de l'année précédente et délibérer sur le budget de l'année suivante ;
- .décharger les membres du Comité Exécutif, l'organe de représentation générale et les commissaires éventuels de toute responsabilité du chef de l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice écoulé, à cet égard ;
- .contrôler, discuter, corriger et valider les propositions et les actions présentées par le Comité Exécutif ;
- .valider toutes les décisions de recrutement d'un personnel salarié préalablement à la conclusion du contrat de travail et définir sa rémunération, valider toutes les décisions de licenciement d'un salarié ;
- .voter les modifications apportées aux Statuts de EMMI ;
- .voter la reconduction de EMMI ;
- .voter la dissolution de EMMI ;
- .voter le transfert du siège social de EMMI ;
- .délibérer sur toute autre question à l'ordre du jour

Le Conseil de Direction peut également désigner un auditeur chargé de vérifier les comptes et la comptabilité de l'Association, il lui est loisible également de désigner un ou plusieurs commissaires conformément à l'article 53 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, même lorsque les critères fixés par cette disposition ne sont pas atteints.

Le Conseil de Direction peut déléguer une partie de ses compétences non exclusives au Comité Exécutif.

Toute décision de ce type doit être adoptée par une majorité qualifiée des deux tiers des membres participants ou représentés

5.5 Procès verbaux

Les délibérations doivent être consignées dans un procès verbal signé par le président du Conseil de Direction

Le procès verbal devra notamment contenir les informations suivantes

- date, heure et lieu de la réunion ;
- .ordre du jour ;
- .informations sur les membres participants et représentés ;
- .tous documents et rapports soumis à discussion ;
- .résumé des délibérations et conclusions ;
- .texte des résolutions soumises à délibération ;
- .résultats des votes.

Le procès-verbal des réunions peut être notifié par écrit, notamment par courrier électronique, sur demande des membres ayant participé à la réunion, dans les deux (2) mois suivant la réunion

Toutefois, les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres de l'Association via le site Intranet dans le mois de la tenue de la réunion

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Directeur Exécutif et par le Secrétaire Général. Tout membre et tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander de telles copies ou extraits.

Article 6 – Organes consultatifs

6.1 Organes consultatifs internes

6.1.1 Un Comité de Recherche, regroupant des membres de EMMI, peut être créé sur décision du Conseil de Direction à une majorité de trois quarts des membres participants ou représentés, notamment afin de définir et mettre en œuvre les projets de recherche stratégiques et les moyens d'action associés

6.1.2 Un Comité d'Enseignement et de Formation, regroupant des membres de EMMI, peut être créé sur décision du Conseil de Direction à une majorité de trois quarts des membres participants ou représentés, notamment afin de développer et de mettre en œuvre toutes les questions relatives à l'enseignement, aux programmes des masters et des doctorats

6.2 Organes consultatifs externes

6.2.1 Un Comité Consultatif, principalement constitué d'autorités scientifiques externes et de membres industriels internes à EMMI AISBL, peut être créé sur décision du Conseil de Direction à la majorité des trois quarts des membres participants ou représentés, afin notamment de conseiller EMMI sur la mise en œuvre d'un plan quadriennal d'actions stratégiques et sur le budget y afférent, sur l'évolution du marché et des opportunités offertes aux technologies et produits dans le domaine des matériaux multifonctionnels.

6.2.2 Un Comité d'Observation, composé de scientifiques et d'experts internationaux externes, de haut niveau, spécialisés en organisation et en gestion des connaissances, et non membres de EMMI, peut également être créé sur décision du Conseil de Direction avec une majorité des trois quarts des membres participants ou représentés, afin notamment de mettre en valeur les points forts et les points faibles de EMMI en matière de recherche, d'éducation et de relations avec l'industrie, d'organisation et de gestion. Ce comité d'observation formulera des avis auprès du Conseil de Direction de EMMI et ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes d'évaluation propres aux membres de EMMI, notamment ceux des institutions représentées au Conseil de Direction.

Article 7 – Organe exécutif – Comité Exécutif

7.1 – Composition

Le Comité Exécutif est, entre autres, composé des personnalités suivantes, personnes physiques :

- .le Directeur Exécutif,
- .le Directeur Adjoint,
- .le Secrétaire Général,
- . le Trésorier

Le Directeur Exécutif, le Trésorier et le Secrétaire Général sont nommés par le Conseil de Direction parmi ses membres ou non, pour une période de quatre (4) ans sauf décision contraire du Conseil de Direction, ou recrutés en tant que salariés sur décision du Conseil de Direction.

Le Directeur Adjoint est nommé par le Conseil de Direction parmi ses membres ou non, pour une période de deux (2) ans, sauf décision contraire du Conseil de Direction, ou recruté en tant que salarié sur décision du Conseil de Direction

Si nécessaire, le Conseil de Direction peut également choisir, parmi ses membres ou non, ou recruter en tant que salariés, pour la même durée, toute personne nécessaire au bon déroulement des activités de EMMI AISBL

Le cas échéant, les membres élus peuvent être réélus

En cas de vacance, le Conseil de Direction veillera au remplacement des membres du Comité Exécutif. Le remplacement définitif devra s'effectuer lors de la réunion suivante du Conseil de Direction.

Les membres ainsi élus par le Conseil de Direction resteront en fonction jusqu'à l'échéance du mandat des membres du Comité Exécutif remplacés

7.2 – Réunions

Le Comité Exécutif se tient physiquement ou virtuellement aussi souvent qu'il est nécessaire, sans périodicité fixe et peut se tenir au moyen de tout procédé, sur convocation du Directeur Exécutif ou sur demande écrite émanant de la majorité des membres du Conseil de Direction et adressée au Directeur

Exécutif. En cas de réunions virtuelles, les votes peuvent s'exprimer par tout moyen écrit approprié, y compris électronique, tel que notamment par courrier papier, ou courrier électronique. Le Comité Exécutif rendra régulièrement compte de ses travaux au Conseil de Direction chaque fois que ce dernier se réunira.

Ses décisions sont adoptées à la majorité absolue de la moitié des voix plus une, des membres participants ou représentés

Les délibérations doivent être consignées dans un procès verbal approuvé par les membres du Comité Exécutif et signé par le Directeur Exécutif. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial, les convocations, listes de présence, procurations, rapports et autres documents liés aux décisions sont conservés en annexe du dit registre

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le directeur exécutif et par le Secrétaire général. Tout membre et tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander de telles copies ou extraits.

7.3 – Pouvoirs

Le Comité Exécutif est chargé de la croissance et du développement quotidiens de l'Association, de l'établissement des comptes annuels de l'année précédente et du budget de l'année suivante. Le Comité Exécutif applique les décisions et les stratégies approuvées par le Conseil de Direction. Le Comité Exécutif est responsable de toutes ses actions devant le Conseil de Direction.

Le pouvoir de représentation générale de l'Association appartient au Comité Exécutif, et à un organe de représentation spécifiquement composé d'un membre du Comité Exécutif désigné par le Conseil de Direction conformément à l'article 5.4 ci-dessus, disposant expressément de la faculté de subdéléguer certaines compétences spécifiques à d'autres membres du Comité Exécutif. La désignation du représentant général est octroyée pour une durée indéterminée. Le mandat de représentant général prend fin par démission ou suite à révocation ad nutum. La désignation et la cessation de fonction sont dûment publiées. Le représentant général n'est pas tenu de justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du comité exécutif, mais il répond de toute intervention non couverte à l'égard de l'association.

Le cas échéant, notamment en cas d'urgence, mais sans que cela ne soit limitatif, le Comité Exécutif pourra prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de EMMI AISBL, relevant des compétences du Conseil et devra en conséquence consigner et adresser à chaque Membre Effectif une telle décision par tout moyen écrit approprié, notamment par courrier électronique.

Dans ce cas, le Comité Exécutif doit convoquer le Conseil de Direction au plus tard un (1) mois à compter de ladite décision afin de soumettre cette décision à l'approbation du Conseil de Direction

Article 8 – Cessation des fonctions des membres du Comité Exécutif

8.1 Les fonctions exercées par les membres du Comité Exécutif peuvent prendre fin en cas de décès, de démission, d'incapacité civile, d'expiration de mandat ou de révocation.

8.2 Les membres du Comité Exécutif peuvent être révoqués ou licenciés conformément aux lois et procédures en vigueur, sur décision du Conseil de Direction prise à la majorité qualifiée de deux tiers des membres participants ou représentés

en cas de faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions ;

en cas d'infraction aux présents Statuts et/ou au Règlement Intérieur et/ou aux lois et coutumes en vigueur ;

pour tout motif pouvant être préjudiciable aux intérêts moraux et/ou matériels de l'Association

La révocation d'un membre du Comité Exécutif ne peut être décidée que par le Conseil de Direction, lequel préalablement à une telle décision, entendra tous les arguments pour le compte du membre du Comité Exécutif dont la révocation est en question.

Le Directeur Exécutif ou tout membre du Comité Exécutif doit notifier la décision de révocation au membre concerné par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter du vote. Le membre concerné peut contester cette décision devant le Conseil de Direction dans un délai de un (1) mois à compter de la réception de la notification. En conséquence, le Conseil de Direction doit se réunir et se prononcer sur cette contestation dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la contestation

8.3 Tous les actes relatifs à la nomination, la révocation et la cessation des fonctions des membres du Comité Exécutif et des membres autorisés à représenter l'Association, établis conformément à la loi, seront communiqués au greffe du tribunal de commerce afin d'être insérés au dossier de l'Association et publiés, aux frais de l'Association, dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 9 - Ressources de EMMI - Budget

9.1 Les ressources de EMMI sont composées de

- .les droits d'adhésion versés par les membres ,
- .les subventions et aides reçues notamment par les Etats, les institutions, les autorités locales et régionales, les organismes publics ;
- .les recettes diverses et exceptionnelles que l'Association peut percevoir ,
- .les recettes provenant d'événements organisés par l'Association ;
- .les intérêts et redevances provenant de biens appartenant à l'Association ,
- .les fonds d'immobilisation provenant de l'épargne réalisée sur le budget annuel de l'Association ;
- .les dons et legs reçus par l'Association ,
- .les recettes provenant de services fournis ,
- .toutes les autres ressources, non interdites par les lois, notamment si cela s'avère nécessaire, le recours à un ou plusieurs emprunt(s) bancaire(s) ou privé(s).

Toutes les ressources de EMMI sont consacrées à la poursuite des objectifs et missions de l'Association

9.2 L'année fiscale correspond à l'année calendaire.

Conformément à l'article 53 de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations à but non lucratif, aux associations internationales à but non lucratif et aux fondations, les comptes annuels de l'année précédente ainsi que le budget de l'année suivante sont établis par le Comité Exécutif et validés par le Conseil de Direction lors de la réunion suivante

Les comptes sont transmis au greffe du tribunal de commerce conformément à l'article 51 de la dite loi.

Article 10 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur complémentaire aux présents Statuts sera établi par le Comité Exécutif, lequel le soumettra à l'approbation du Conseil de Direction statuant à une majorité de trois quarts des membres participants ou représentés. Ce Règlement Intérieur vise à régler tous les points non prévus aux présents Statuts, tels que, mais sans y être limité, les points relatifs à la gestion et au fonctionnement internes de EMMI et notamment toutes les questions relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle.

Une fois approuvé par le Conseil de Direction, le Règlement Intérieur devient partie intégrante des présents Statuts et a force obligatoire pour les membres de EMMI.

En cas de litige d'interprétation ou d'incohérence, les présents Statuts prévalent sur le Règlement Intérieur.

Article 11 – Modification des Statuts - Dissolution

11.1 Sans préjudice des articles 50, 55 et 56 de la loi belge du 27 juin 1921, relative aux associations à but non lucratif, aux associations internationales à but non lucratif et aux fondations, toute proposition visant à modifier les présents Statuts ou à dissoudre l'Association doit être approuvée par une décision du Conseil de Direction. Les éventuelles modifications ou projets de dissolution doivent figurer à l'ordre du jour et être communiqués aux membres au moment de la convocation. Le quorum obligatoire pour la décision du Conseil de Direction est de trois quarts des membres participants ou représentés et la décision doit être prise à une majorité des trois quarts de ses membres participants ou représentés

Toutes les décisions de modifications et de dissolution prendront effet après approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 50 § 3, et publication aux Annexes du Moniteur belge, conformément à l'Article 51 § 3 de la loi précitée. La décision sera consignée dans un registre spécial signé par le Directeur Exécutif

En cas de dissolution, le Conseil de Direction nommera un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) de la liquidation du capital de EMMI et définira l'étendue des pouvoirs qui lui(leur) est(sont) conférés pour régler cette liquidation ainsi que les modalités de cette liquidation

11.2 Les membres de l'Association ne bénéficieront d'aucune partie du capital de EMMI.

L'actif net restant sera dévolu conformément aux lois et coutumes en vigueur à la date de la décision de dissolution

Article 12 – Droit applicable - Divers

12.1 L'une des trois langues nationales de Belgique doit être utilisée dans le cadre des formalités légales liées au dossier et à la publication des Statuts d'associations. En conséquence, la version française des présents Statuts est la seule version faisant autorité. Toute autre version, y compris une version anglaise, ne peut être rédigée que pour information. Toute question d'interprétation soulevée par les présents Statuts sera résolue en référence à la version française validée des présents Statuts, que certaines parties aient été ou non écrites et/ou validées dans d'autres langues

Les présents Statuts et l'ensemble de leurs termes et conditions sont régis par, et soumis, aux lois et coutumes de la Belgique

12.2 Si l'une quelconque des dispositions des présents Statuts s'avère privée d'effet ou irréalisable ou devient par la suite privée d'effet ou irréalisable en totalité ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions de ces Statuts. Dans ce cas, les membres de EMMI sont en droit d'exiger qu'une disposition valide et réalisable soit négociée pour s'approcher au plus près de l'objectif initialement prévu par la disposition privée d'effet et irréalisable.

Toute question non abordée par les présents Statuts, et notamment les publications à effectuer dans les Annexes du Moniteur belge, sera traitée conformément aux dispositions prévues au Titre III de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations à but non lucratif, aux associations internationales à but non lucratif et aux fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, l'association étant constituée et ses statuts arrêtés, les associés fondateurs fixent le nombre des administrateurs, procèdent à la nomination de ceux-ci, déterminent la durée de ce mandats, arrêtent les dates de début et de fin du premier exercice social, désignent l'organe de représentation générale, rappellent les règles de publicité des actes de l'ASBL et la date d'octroi de la personnalité morale

I. Le nombre initial des administrateurs est fixé à quatre.

II Sont appelés à la fonction d'administrateur les personnes suivantes :

A la fonction de directeur exécutif, Monsieur le Professeur Jean ETOURNEAU, né en France, à Saint-Porchaire, le seize janvier mil neuf cent quarante, de nationalité française.

A la fonction de Directeur adjoint, Monsieur le professeur Julio PEDROSA, né au Portugal, à Cadima, Cantaned, le sept septembre mil neuf cent quarante-cinq, de nationalité portugaise

A la fonction de Secrétaire général, Monsieur le Professeur Philippe GHOSEZ, né en Belgique, à Tournai, le quinze novembre mil neuf cent soixante-neuf, de nationalité belge

A la fonction de trésorier, Monsieur Ulrich GOTTLIEB, Maître de Conférence, né en République Fédérale d'Allemagne, à Landau in der Pfalz, de nationalité allemande.

III. Les mandats expireront immédiatement à l'issue de la ou des périodes prévues à l'article 7.1 des statuts qui précèdent, étant entendu que toutes ces fonctions et mandats prendront effectivement cours, au regard de ces règles, à dater de l'octroi de la personnalité morale, soit de l'Arrêté royal de reconnaissance d'EMMI.

IV Le premier exercice commencera le jour de l'octroi de la personnalité morale et se terminera le trente et un décembre de l'année qui suivra. Sauf si le premier exercice est inférieur à trois mois, le budget du premier exercice sera établi dans les deux mois de l'octroi de la personnalité civile.

V A compter de l'octroi de la personnalité morale à l'association et jusqu'à révocation ou modification des statuts, tous les actes qui engagent l'association sont signés par le Directeur Exécutif qui exercera la fonction d'organe général de représentation de l'association, et habilité en cette qualité à représenter l'Association à l'égard des tiers, sauf procurations spéciales de celui-ci désignant l'un des membres de l'association à cet effet. Le Directeur Exécutif n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. L'association est donc valablement représentée en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, par son Directeur Exécutif ou par un membre de l'ASBL désigné par le Conseil de Direction à cet effet

VI Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des membres du comité exécutif et des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont communiqués au greffe du tribunal de commerce en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge

VII. La personnalité morale de l'association internationale sans but lucratif « EMMI AISBL », est subordonnée à l'Arrêté royal de reconnaissance et sera, en cas d'octroi, acquise à l'association à la date du dit Arrêté.

ATTESTATION DU NOTAIRE

Le Notaire soussigné déclare avoir vérifié et atteste la conformité du présent acte aux dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, titre III relatif aux associations internationales sans but lucratif

Déclarations finales.

Le Notaire soussigné fait lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Droit d'écriture

Cinquante euros perçus à l'instant par le Notaire instrumentant – dont quittance d'autant.

Dont acte,

Fait et passé à l'Institut de Physique, Bâtiment B5, Allée du six août, 17, au Sart Tilman.

Les comparants ont déclaré avoir pris connaissance dudit acte antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement

Lecture intégrale et commentée faite, les comparants, représentés comme dit ci-dessus, ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Acte enregistré à Waremmes le premier février deux mil huit, quatorze rôles sans renvois, volume 439 folio 22 case 5 aux droits de vingt-cinq euros par l'inspecteur principal (signé) BOSSUROY C

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME. Catherine JADIN, notaire.

Déposés en même temps: expédition de l'acte, expédition de l'arrêté royal de reconnaissance attestant de l'acquisition de la personnalité juridique de la personne morale

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature